

Direction de l'eau et de l'assainissement

Service des affaires financières et de la commande publique

05-04

RAPPORT À LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL

Réunion du 19 octobre 2023

OBJET : CONVENTION SUBSÉQUENTE À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SIAAP RELATIVE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU COLLECTEUR PANTIN LA BRICHE.

Dans le cadre de la convention de coopération entre le Département et le SIAAP et son avenant n°1, le Département gère et entretient des ouvrages interdépartementaux situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis pour le compte du SIAAP. En effet, la coopération entre les parties contribue à une amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux et à une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions.

Dans ce contexte, le Département assure l'exploitation du collecteur Pantin la Briche (PLB) sis à l'ouest de son territoire et traversant les communes de Pantin, Aubervilliers, La Courneuve, Saint-Denis jusqu'à l'usine de La Briche à Epinay-sur-Seine.

Cet ouvrage collecte et assure le transport des effluents provenant des communes de l'Ouest du département et participe de ce fait au maillage du réseau d'assainissement du Département de la Seine Saint-Denis.

Dans le cadre des projets de transports, lignes 16 et 17 du Grand Paris Express (GPE), des travaux de confortement du PLB, au niveau du carrefour des 6 Routes à La Courneuve, sur un linéaire de 190 ml et entre les regards R21 et R22, ont été réalisés pendant la période 2018-2019 afin de garantir l'intégrité structurelle du PLB lors du passage du tunnelier pour la ligne 16 sous le collecteur.

Le linéaire du tronçon R21-R22 est de 183 ml. Les 133 ml restants, situés entre le R21 et le R21+33 et entre le R21+83 et le R22 nécessitent des travaux de réhabilitation.

L'organisation des modalités de gestion et d'exploitation des ouvrages du SIAAP, situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis est précisée dans la convention de coopération et son avenant n°1 précités.

Ainsi, selon l'article 3 de la convention de coopération, les conditions et les modalités de coopération du Département à la maîtrise d'œuvre concernant les opérations sur le



collecteur PLB doivent faire l'objet d'une convention subséquente.

1- Descriptif des études et travaux

Le délai de réalisation des études est fixé à quatre (4) mois. Celles-ci ont pour objet :

- la recherche amiante sur les enrobés ;
- la réalisation des DT ;
- la mise à jour de la note hydraulique ;
- la rédaction de la fiche chômage du collecteur.

Les travaux de réhabilitation du PLB ont pour objet :

- le traitement des fissures ouvertes et des joints de bétonnage dégradés (REFI) ;
- le renforcement de la structure par coque périphérique en béton projeté armée. (CABP) ;
- la réfection des galeries d'accès et des regards de visite existants. (REEN) ;
- la remise en état des équipements dans les regards de visite. (REG) ;
- la construction de murs masque – A l'amont et à l'aval du chantier ;
- l'injection de collage avec effets de régénération (ICER) du collecteur y compris les galeries d'accès et les regards de visite.

Le délai d'exécution des travaux est fixé à sept mois et demi (7,5) mois dont un (1) mois de période de préparation.

- Phase n° 1 : 1 mois Préparation de chantier ;
- Phase n° 2 : 6,5 mois Période de travaux.

Le montant prévisionnel des travaux est estimé à 2 100 000 € HT.

2- Les dispositions financières

Le personnel affecté par le Département à la réalisation de la mission relève de la DEA. Les frais de personnel correspondant aux missions de maîtrise d'œuvre sont calculés conformément à l'article 4 de l'avenant n°1 de la convention de coopération, sur la base d'un taux de rémunération correspondant à 5% du montant des travaux.

3- Nature de la coopération

La coopération du Département concerne une prestation de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre qui sera réalisée, en application de la présente convention, par l'offrant, est une mission composée des éléments suivants :

- Etablissement du cahier des charges ;
- VISA ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR).

Au regard des éléments exposés ci-dessus, je vous propose :

- D'APPROUVER la convention subséquente à la convention de coopération et son avenant n°1 conclus entre le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP relative à la maîtrise d'œuvre effectuée par le Département pour les travaux de réhabilitation du collecteur Pantin la Briche, dont projet est ci-annexé ;
- DE CHARGER M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention subséquente au nom et pour le compte du Département ;
- DE PRÉCISER que la recette correspondante sera imputée au budget annexe d'assainissement départemental.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,
le vice-président,

Bélaïde Bedreddine

**CONVENTION SUBSEQUENTE A LA CONVENTION DE COOPERATION DU 21
DECEMBRE 2016
ENTRE LE DEPARTEMENT DE LA SEINE-SAINT-DENIS ET LE SIAAP
RELATIVE A LA MAITRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX
DE REHABILITATION DU COLLECTEUR PANTIN LA BRICHE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département de la Seine-Saint-Denis sis Hôtel du Département 93006 BOBIGNY CEDEX représenté par son Président, Monsieur Stéphane TROUSSEL, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu de la délibération n° XXX de la Commission permanente du Conseil départemental du XXX,

Ci-après désigné par « *le Département* »

D'une part,

ET

Le Syndicat Interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne (SIAAP), dont le siège est situé 2, rue Jules César – 75589 PARIS cedex 12, représenté par Monsieur François-Marie DIDIER, en qualité de Président, ayant tous pouvoirs à cet effet en vertu d'une décision du Conseil d'administration en date du 21 septembre 2021,

Ci-après désigné par « *le S.I.A.A.P* »

D'autre part,

Le Département et le SIAAP étant ci-après collectivement désignés par « *les PARTIES* ».

Lesquels, préalablement à la convention subséquente objet des présentes, exposent ce qui suit :

Dans le cadre de la convention de coopération entre Le Département de la Seine-Saint-Denis et le SIAAP du 21 décembre 2016 et l'avenant n°1 du 06 février 2019, le Département gère et entretient des ouvrages interdépartementaux situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis pour le compte du SIAAP. En effet, la coopération entre les parties contribue à une amélioration du fonctionnement hydraulique des réseaux et à une lutte plus efficace contre les inondations et les pollutions.

Dans ce contexte, le Département assure l'exploitation du collecteur Pantin la Briche (PLB) sis à l'ouest de son territoire et traversant les communes de Pantin, Aubervilliers, la Courneuve, Saint-Denis jusqu'à l'Usine de La Briche à Epinay-sur-Seine.

Cet ouvrage assure le transport des effluents provenant des communes de l'Ouest du département et participe de ce fait au maillage du réseau d'assainissement du Département de la Seine Saint-Denis.

Dans le cadre des projets de transports lignes 16 et 17 du Grand Paris Express (GPE), des travaux de confortement du PLB, au niveau du carrefour des 6 Routes à La Courneuve, sur une cinquantaine de mètres entre les regards R21 et R22, ont été réalisés pendant la période 2018-2019 afin de garantir l'intégrité structurelle du PLB lors du passage du tunnelier pour la ligne 16 sous le collecteur. La convention n°1804C021 a été signée à cet effet et la maîtrise d'œuvre a fait l'objet d'un paiement de 59 054,55 € HT le 20 décembre 2019.

Le linéaire du tronçon R21-R22 est de 183ml. Les 133ml restants, situés entre le R21 et le R21+33 et entre le R21+83 et le R22 nécessitent des travaux de réhabilitation, qui font l'objet de la présente convention.

L'organisation des modalités de gestion et d'exploitation des ouvrages du SIAAP, situés sur le territoire de la Seine-Saint-Denis est précisée dans la convention de coopération du 21 décembre 2016.

Ainsi, selon l'article 3 de la convention de coopération du 21 décembre 2016, les conditions et les modalités de coopération du Département à la maîtrise d'œuvre concernant les opérations sur le collecteur PLB doivent faire l'objet d'une convention subséquente.

Il est à noter qu'au moment de la présentation de cette convention en vue du Conseil d'administration du SIAAP de juin 2023, les travaux seront en cours d'achèvement.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA MISSION

Par la présente convention subséquente, le Département, s'engage auprès du SIAAP, maître d'ouvrage, à apporter sa coopération à la réalisation et au suivi des travaux de réhabilitation du PLB, au niveau du carrefour des 6 Routes à La Courneuve. La coopération prend la forme d'une mission de maîtrise d'œuvre assurée par les agents de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement (DEA) du Département de la Seine-Saint-Denis.

La présente convention subséquente détermine les conditions et les modalités de cette contribution.

ARTICLE 2 – CONSISTANCE DES ETUDES ET TRAVAUX

La réalisation des études, d'une durée de quatre (4) mois, est achevée. Celles-ci avaient pour objet :

- La recherche amiante sur les enrobés ;
- La réalisation des DT ;
- La mise à jour de la note hydraulique ;
- La rédaction de la fiche chômage du collecteur.

Les travaux de réhabilitation du PLB ont pour objet :

- Le traitement des fissures ouvertes et des joints de bétonnage dégradés (REFI) ;
- Le renforcement de la structure par coque périphérique en béton projeté armée. (CABP) ;
- La réfection des galeries d'accès et des regards de visite existants. (REEN) ;
- La remise en état des équipements dans les regards de visite. (REG) ;
- La construction de murs masque – A l'amont et à l'aval du chantier ;
- L'injection de collage avec effets de régénération (ICER) du collecteur y compris les galeries d'accès et les regards de visite.

Le délai d'exécution des travaux est de sept mois et demi (7,5) mois dont un (1) mois de période de préparation.

Le montant estimé des travaux est de 2 100 000 € HT.

ARTICLE 3 – NATURE DE LA COOPERATION

La coopération du Département concerne une prestation de maîtrise d'œuvre.

La mission de maîtrise d'œuvre réalisée, par l'offrant, en application de la présente convention, est une mission composée des éléments suivants :

- Etablissement du cahier des charges ;
- VISA ;
- Direction de l'exécution des travaux (DET) ;
- Assistance aux opérations de réception (AOR) ;

La DEA propose à la signature du SIAAP l'ensemble des pièces portant engagements financiers, administratifs et juridiques propres à la mission.

La mission ne comprend pas les sujétions relatives à la coordination en matière de sécurité et de protection de la santé qui font l'objet d'un marché ou d'une commande à part passée par le SIAAP. Il en est de même pour le contrôle de suivi qualité des travaux.

Le personnel engagé sur cette mission relève de la Direction de l'Eau et de l'Assainissement.

ARTICLE 4 – EXECUTION DE LA MISSION ET RELATIONS AVEC LE S.I.A.A.P

Article 4-1 – Validation des projets pour la réalisation des travaux

Le Département a présenté à la validation du SIAAP, le cahier des charges, en ce qui concerne :

- L'hydraulique des ouvrages ;
- Les modes de réalisation des travaux ;
- L'exploitation ultérieure intégrant les besoins en personnel et les frais d'exploitation et de maintenance.

Le respect de l'estimation prévisionnelle définitive a été contrôlé à l'issue de la consultation des entreprises de travaux.

Article 4-2 – Suivi de l'exécution du marché de travaux

Pour l'exécution de sa mission, telle que définie à l'article 3 de la présente convention, le Département peut à sa demande et après accord du SIAAP, être assisté par des bureaux d'études et prestataires désignés dans des conditions prévues par la réglementation, en particulier celle relative aux marchés publics. Le SIAAP, maître d'ouvrage, souscrit les contrats et marchés correspondants.

Le Département assure les tâches normalement dévolues au maître d'œuvre. Il effectue, notamment les études préalables à la réalisation, le suivi technique des travaux, la coordination et le suivi des bureaux d'études et prestataires externes éventuels, l'assistant dans le contrôle général des travaux, les opérations nécessaires à la réception des travaux ; il vérifie les projets de décompte établis par les entreprises, établit les décomptes et fait au maître d'ouvrage les propositions de règlement.

- Le Département respecte la charte graphique du S.I.A.A.P (palissades, panneaux de chantier, information aux riverains). Il veille à ce que les différents partenaires (maître d'ouvrage, maître d'œuvre et partenaires financiers) soient bien identifiés et mis en valeur sur chaque emplacement de chantier (panneaux, drapeaux, ...).

Article 4-3 – Relations avec le SIAAP

Au cours de l'exécution des marchés de travaux correspondants, le Département établit et entretient avec le SIAAP les relations suivantes :

- L'invitation permanente des représentants du SIAAP à toutes les réunions de chantier ;
- La communication des comptes rendus des réunions de chantier et du planning du chantier ;
- La communication de photos de chantier tout au long du déroulement de celui-ci ;
- L'information détaillée et immédiate de tout incident susceptible de remettre en cause l'équilibre financier du marché et de sa masse finale ;
- L'organisation au minimum, d'une réunion trimestrielle d'avancement avec les représentants du SIAAP sur le chantier. Cette fréquence peut être rapprochée dès lors que des difficultés interviennent dans l'exécution des travaux ;
- La communication, pour avis, de toute modification substantielle de la nature des prestations.

ARTICLE 5 – DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 5-1 – Modalités générales

L'administration et le pilotage de cette opération concerne la partie études (4 mois) et le suivi des travaux (7,5 mois) soit 11,5 mois.

La mission de maîtrise d'œuvre se poursuit durant l'année qui suit la réception des travaux (Garantie de Parfait Achèvement).

Article 5-2 – Montant du remboursement

Le personnel affecté par le Département à la réalisation de la mission relève de la DEA. Les frais de personnel correspondant aux missions de maîtrise d'œuvre sont calculés conformément à l'article 4 de l'avenant n°1 de la convention du 06 février 2019, sur la base d'un taux de rémunération correspondant à 5% du montant des travaux.

Les factures relatives à la maîtrise d'œuvre payées directement par le SIAAP seront déduites des frais de maîtrise d'œuvre à rembourser au Département.

Article 5-3 – Modalités de versement

Le montant des dépenses de personnel à payer au Département par le SIAAP, fixé à l'article 5-2 de la présente convention, sera payé par ce dernier dès réception de l'avis des sommes à payer qui lui sera transmis par Monsieur le Comptable Assignataire du Département de la Seine-Saint-Denis.

ARTICLE 6 – RESPONSABILITES

Le Département engage sa responsabilité selon les conditions du droit commun dans le cas où l'exécution de sa mission de maître d'œuvre occasionnerait un dommage au SIAAP ou à un tiers sauf en cas de dommage lié à une faute du SIAAP en sa qualité de maître d'ouvrage. De même, il garantira le SIAAP dans le cas où un tiers engagerait la responsabilité de celui-ci et que le dommage serait dû à l'exécution par le Département de sa mission de maître d'œuvre, sauf en cas de dommage lié à une faute du SIAAP en sa qualité de maître d'ouvrage.

Dans le cadre de sa mission de maîtrise d'œuvre, le Département est soumis à la responsabilité décennale des constructeurs, prévue par les articles 1792 et suivants du Code Civil.

ARTICLE 7 – DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention subséquente prendra effet au jour de sa notification par le SIAAP au Département après signature des deux parties et transmission au représentant de l'Etat dans le département de la délibération l'accompagnant.

Elle prendra fin à l'issue de la période de garantie de parfait achèvement des travaux, objet de la convention. La garantie de parfait achèvement impose à l'entrepreneur, ayant réalisé les travaux, de réparer tous les désordres (vices cachés et défaut de conformité) signalés au cours de l'année qui suit la réception des travaux, quelles que soient leur importance et leur nature.

L'achèvement de la mission du Département fera l'objet d'un procès-verbal établi par le SIAAP sur proposition du Département et constatant que ce dernier a rempli toutes ses obligations.

ARTICLE 8 – MODIFICATION OU RESILIATION

Article 8-1 – Modification de la convention

La présente convention subséquente ne pourra être modifiée qu'en cas d'accord entre les parties, lequel sera formalisé par voie d'avenant à la présente convention.

Article 8-2 – Résiliation pour non-respect de la convention

En cas de non-respect par l'une des parties de ses engagements au titre de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, trente jours calendaires après l'envoi par cette dernière d'une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec demande d'actus de réception demeurée sans effet, sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels la partie pourrait prétendre du fait de ces manquements.

Article 8-3 – Résiliation pour motif d'intérêt général

Le SIAAP et le Département, conformément au droit commun des contrats administratifs bénéficient d'un droit de résiliation unilatérale de la convention pour tout motif d'intérêt général.

Dans ce cas, si l'une des parties met fin à la présente convention avant son terme pour tout motif d'intérêt général, elle devra avertir l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception en respectant un délai de préavis de trois mois.

L'exercice de cette faculté de résiliation ne dispense pas la partie défaillante de remplir les obligations contractées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation anticipée.


Article 8-4 – Indemnisation

Toute partie à la présente convention qui décide de prononcer sa résiliation notamment pour un motif d'intérêt général sera tenue d'indemniser l'autre partie à hauteur du préjudice réellement subi (exemple remboursement de frais exposés).

ARTICLE 9 – CONTESTATIONS – LITIGES

A défaut d'accord amiable, les contestations qui pourraient s'élever entre le Département et le SIAAP au sujet de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention relèveront du Tribunal Administratif compétent.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

<p>Fait à <u>Paris</u>....., Le 26 JUIN 2023</p> <p>Pour le Syndicat interdépartemental pour l'Assainissement de l'Agglomération Parisienne</p>  <p>Le Président, François-Marie DIDIER</p>	<p>Fait à....., Le</p> <p>Pour le Département de la Seine Saint Denis</p> <p>Le Président, Stéphane TROUSSEL</p>
---	--

Délibération n° 05-04 du 19 octobre 2023

CONVENTION SUBSÉQUENTE À LA CONVENTION DE COOPÉRATION ENTRE LE DÉPARTEMENT ET LE SIAAP RELATIVE À LA MAÎTRISE D'ŒUVRE POUR LES TRAVAUX DE RÉHABILITATION DU COLLECTEUR PANTIN LA BRICHE

La commission permanente du conseil départemental,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Conseil départemental n° 2021-VII-24 du 1^{er} juillet 2021 lui donnant délégation,

Vu sa délibération n°03-02 du 7 juillet 2016 approuvant la convention de coopération entre le Département et le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) portant sur l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages d'assainissement interdépartementaux situés en Seine-Saint-Denis,

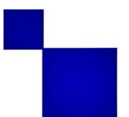
Vu sa délibération n°II du 6 décembre 2018 approuvant l'avenant n° 1 à la convention de coopération entre le Département et le Syndicat Interdépartemental pour l'assainissement de l'agglomération parisienne (SIAAP) portant sur l'entretien, l'exploitation et la gestion des ouvrages d'assainissement interdépartementaux situés en Seine-Saint-Denis,

Vu la convention de coopération notifiée le 21 décembre 2016, modifiée par avenant notifié le 6 février 2019,

Sur le rapport du président du Conseil départemental,

après en avoir délibéré,

- APPROUVE la convention subséquente à la convention de coopération et son avenant n°1 conclus entre le Département et le SIAAP relative à la maîtrise d'œuvre effectuée par le Département pour les travaux de réhabilitation du collecteur Pantin la Briche, dont projet est ci-annexé ;



- CHARGE M. le Président du Conseil départemental de signer ladite convention subséquente au nom et pour le compte du Département ;

- PRÉCISE que la recette correspondante sera imputée au budget annexe d'assainissement départemental.

Pour le président du Conseil départemental
et par délégation,

Adopté à l'unanimité :	Adopté à la majorité :	Voix contre :	Abstentions :
Date d'affichage du présent acte, le		Date de notification du présent acte, le	Certifie que le présent acte est devenu exécutoire le

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication.